

## La Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants<sup>1</sup>

### Les Conventions de La Haye sur les enfants

Depuis plus d'un siècle, la Conférence de La Haye s'occupe des aspects civils de la protection des enfants en danger dans des situations transfrontières. Au cours de la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, l'ouverture des frontières nationales, la facilité de déplacement et la chute des barrières culturelles, malgré leurs avantages, ont accru les risques de manière considérable. La traite transfrontière des enfants, leur exploitation, ainsi que leur déplacement engendré par les troubles de la guerre civile ou les catastrophes naturelles sont devenus des problèmes majeurs. Des enfants souffrent également des ruptures familiales dans les situations transnationales en raison de conflits relatifs au droit de garde et au déplacement, des dangers de l'enlèvement international par les parents, des difficultés à entretenir un contact entre l'enfant et ses deux parents et des pénibles batailles pour garantir le versement transfrontière des aliments envers les enfants. On observe également une augmentation des déplacements transfrontières d'enfants ou d'arrangements temporaires, avec les risques liés au fait que certains pays éprouvent des difficultés à assurer des soins familiaux à tous les enfants tandis que d'autres pays voient la demande d'enfants par des couples augmenter sans cesse.

Trois des Conventions élaborées au cours des vingt-cinq dernières années par la Conférence de La Haye ont pour objectif principal de fournir les mécanismes pratiques qui permettent aux Etats partageant un intérêt commun pour la protection des enfants de coopérer entre eux. La première des Conventions dites modernes de La Haye est la *Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* en vertu de laquelle 75 Etats coopèrent désormais afin de protéger les enfants contre les effets nuisibles de leur déplacement à l'étranger ou non-retour illicite. La *Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, conçue pour réglementer l'adoption internationale pour protéger les intérêts des enfants concernés, est en vigueur dans plus de 65 pays d'accueil et d'origine.

### La Convention de 1996

La troisième Convention récente de La Haye, la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* possède un champ d'application beaucoup plus étendu que les deux premières puisqu'elle porte sur un large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que des questions de représentation à celles de la protection des biens des enfants.

La Convention établit des règles uniformes déterminant les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. Ces règles, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décisions, confient la responsabilité principale aux autorités du pays où l'enfant a sa résidence habituelle et permettent également à tout pays où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection préventives ou d'urgence nécessaires. La Convention désigne le droit applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution des mesures prises dans l'un des Etats contractants par

---

<sup>1</sup> En date du 15 novembre 2006, la Convention est en vigueur entre les Etats suivants : l'Australie, l'Equateur, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, Monaco, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. En outre, elle a été signée par tous les autres Etats de l'Union européenne (sauf Malte), par la Suisse et le Roumanie. La Bulgarie a adhéré à la Convention le 8 mars 2006 (entrée en vigueur : le premier février 2007).

tout autre Etat lié par le Convention. Par ailleurs, les mesures de coopération prévues par la Convention fournissent un cadre propice à l'échange d'information et à la collaboration nécessaire entre les autorités administratives (en matière de protection des enfants) des divers Etats contractants. La Convention se révèle particulièrement utile dans les domaines suivants :

#### *Disputes parentales relatives aux droit de garde et droit d'entretenir un contact*

La Convention offre un cadre juridique pour résoudre les questions de garde et de droit d'entretenir un contact qui peuvent se poser lorsque les parents séparés vivent dans des pays différents. La Convention permet d'éviter les questions qui surviennent lorsque les tribunaux de plus d'un pays sont compétents pour traiter ces questions. Les clauses relatives à la reconnaissance et l'exécution suppriment le besoin de porter à nouveau devant les tribunaux les questions de droit de garde et droit d'entretenir un contact, et garantissent que la décision des autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant prime. Les dispositions relatives à la coopération assurent l'échange d'information nécessaire et offrent une structure permettant de trouver des solutions acceptables de part et d'autre, notamment par l'intermédiaire de la médiation ou d'autres moyens.

#### *Le renforcement de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants*

La Convention de 1996 renforce celle de 1980 en soulignant le rôle principal des autorités du lieu de résidence habituelle des enfants, lorsque celles-ci prononcent des mesures de protection de l'enfant éventuellement nécessaires à long terme. La Convention de 1996 renforce également l'efficacité de toute mesure de protection temporaire décidée par un juge ordonnant le retour de l'enfant vers le pays d'où il a été enlevé, en rendant de telles décisions exécutoires dans ledit pays, jusqu'à ce que les autorités concernées soient en mesure de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

#### *Les mineurs non accompagnés*

Les procédures de coopération prévues par la Convention peuvent s'avérer précieuses dans les situations croissantes dans lesquelles des mineurs non accompagnés passent les frontières et se retrouvent en situation de vulnérabilité, soumis aux risques d'exploitation et autres. Que le mineur non accompagné soit réfugié, demandeur d'asile, personne déplacée ou simple adolescent en fugue, la Convention apporte son aide en assurant une coopération pour localiser l'enfant en déterminant le pays dont les autorités sont compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées, ainsi qu'en assurant une coopération entre les autorités des pays d'accueil et d'origine, l'échange de renseignements nécessaires et la mise en place de toute mesure de protection nécessaire.

#### *Placements transfrontières des enfants*

La Convention permet une coopération entre les Etats confrontés au nombre croissant de cas d'enfants placés dans un autre pays par le biais de solutions de placement alternatives, par exemple en placement nourricier ou autres arrangements à long terme autre que de l'adoption. Cela couvre notamment les arrangements conclus en vertu de l'institution de la *Kafala* établie par le droit islamique – l'équivalent fonctionnel de l'adoption, bien que hors du champ d'application de la Convention sur l'adoption internationale de 1993.

### **Les autres caractéristiques de la Convention**

#### *Un système intégré*

La Convention repose sur l'idée que les dispositions relatives aux mesures de protection des enfants devraient constituer un ensemble indissociable. C'est pourquoi la Convention possède un champ d'application étendu qui couvrent les mesures de protection ou de soin tant d'ordre privé que public. La Convention surmonte l'incertitude susceptible de survenir dans les cas où des réglementations distinctes s'appliquent aux différentes catégories de mesures de protection, impliquées dans une même situation.

### *Un système exhaustif*

La Convention prend en compte une grande variété d'institutions juridiques et systèmes de protection existant de par le monde. Elle ne cherche pas à élaborer un droit international uniforme sur la protection des enfants. Les composants essentiels d'un tel droit existent déjà au travers de la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*. Le rôle de la Convention de La Haye de 1996 est d'éviter les conflits administratifs et juridiques, ainsi que d'élaborer, entre les différents systèmes, un cadre juridique facilitant une coopération internationale efficace en matière de protection internationale des enfants. A cet égard, la Convention représente une remarquable opportunité pour jeter des ponts entre systèmes juridiques de traditions religieuses et culturelles diverses. A cet égard, il est tout à fait significatif que le Maroc, dont le système juridique est issu de la tradition islamique, ait été l'un des premiers Etats à ratifier la Convention.

### *Suivi et examen de la Convention*

La Conférence de La Haye a élaboré un système original de « services de suivi des Conventions » concernant les Conventions sur les enfants, dont l'objectif est d'encourager la multiplication des ratifications, aider les Etats contractants à mettre en œuvre les Conventions de manière efficace, ainsi que favoriser la cohérence et l'assimilation de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions. Les Etats contractants sont à la fois les bénéficiaires et les partenaires de cette entreprise continue.